VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230126-2023_001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2023

DECISION N° 2023-001/D

Constitution de partie civile – Tribunal Pour Enfants de Bourgoin-Jallieu

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu les articles 418 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Considérant le procès-verbal d'audition et le dépôt de plainte enregistrés par la brigade de gendarmerie de la commune sous le N° 10523/00514/2020 le 17 février 2020,

Considérant l'avis d'audience à victime du Tribunal Pour Enfants de Bourgoin-Jallieu pour y être entendu en qualité de victime le 09 février 2023,

Considérant que dans la nuit du 08 au 09 février 2020, un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne chargée d'une mission de service public a été détruit volontairement,

Considérant que la commune s'est constituée partie civile dans cette affaire pour réclamer la réparation de son préjudice matériel,

DECIDE

ARTICLE 1 : Qu'il sera procédé à la défense de la ville de l'Isle d'Abeau dans l'affaire N° JE CABJE 20000022 – N° Parquet 20052000020 lors de l'audience fixée le 09 février 2023 au Tribunal Pour Enfants de Bourgoin-Jallieu (ISERE).

ARTICLE 2 : Maître Cédric TEIXEIRA, avocat, sis 2 Bis Place Charles De Gaulle – 38200 VIENNE a été désigné pour défendre les intérêts de la commune.

ARTICLE 3 : Une convention d'honoraires sera signée avec l'avocat. Les dépenses afférentes à l'instruction de cette affaire sont inscrites au budget, ligne 6226.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision lors d'un prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de la Tour du Pin ainsi qu'au Receveur-Percepteur de la Verpillière et publiée sur le site internet de la mairie.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Cyril MARION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution deu présent acte.